



## Arrêt

**n° 74 413 du 31 janvier 2011**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN loco Me V. HENRION, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous êtes née le 24 janvier 1987 à Ngoulemakong, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes célibataire, mère d'une petite fille âgée de cinq mois.*

*Au mois d'août 2010, après avoir entretenu quelques rapports intimes avec [C. B. N.], un ivoirien de nationalité belge, vous tombez enceinte.*

*Au mois d'octobre ou de novembre 2010, votre père, que vous voyiez peu, vous convie chez lui au village de Bangou. Vous acceptez et souhaitez lui annoncer votre grossesse. Lors de votre arrivée au village, votre père vous apprend qu'il a la ferme intention de vous marier au chef de Bangou, que la cérémonie est prévue pour le lendemain. Vous vous opposez à ce mariage et l'informez alors de votre grossesse. Furieux, votre père exige que vous avortiez le plus tôt possible. Vous protestez les décisions de votre père, mais vous prenez peur de sa réaction. Face à cette situation, vous adoptez un comportement de soumission et feignez d'accepter ledit mariage. Le lendemain, lorsque votre père travaille aux champs, vous prenez la fuite et regagnez votre domicile familial de Douala.*

*Le lendemain matin, un de vos oncles surnommé tonton Pierre se rend à votre domicile de Douala, et vous somme de respecter la volonté de votre père. Lors de cette discussion, vous quittez votre maison, prétendant revenir au plus vite. Vous en profitez pour prendre la fuite et vous rejoignez Pascal, un ami habitant Deido. Deux jours plus tard, vous retournez chercher vos affaires à votre domicile familial de Douala, vous y rencontrez votre petit-frère. Vous retournez ensuite vivre chez Pascal, le temps d'organiser votre départ du Cameroun pour le Pays-Bas.*

*Arrivée en février 2011 au Pays-Bas, vous y demandez l'asile. Cette demande se solde par une décision de refus du statut de réfugié. Vous n'introduisez cependant pas de recours. Le 8 mars 2011, vous rejoignez la Belgique et y demandez l'asile en date du 1er avril 2011.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été promise à un mariage forcé comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.*

*En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes, des incohérences et des contradictions qui permettent de remettre en cause sa réalité.*

*Ainsi, il échet d'observer qu'aucun membre de votre famille n'a jamais été marié de force, pas même vos parents qui d'après vous, se sont aimés et ensuite mariés (cf. rapport d'audition, p. 15). Dès lors que le mariage forcé ne découle d'aucune coutume familiale, il est peu crédible que vous soyez soumise à une telle contrainte.*

*Le Commissariat général remarque ensuite le peu de connaissance dont vous faites preuve concernant la personne à laquelle vous prétendez devoir être mariée de force ; vous êtes ainsi incapable de donner l'identité de votre futur époux, précisant seulement qu'il s'agit du chef du village de Bangou. Vous vous trouvez dans l'impossibilité d'informer davantage le Commissariat général sur ladite personne et vous ne fournissez aucune explication convaincante concernant le fait que vous ne vous soyez pas renseignée à son sujet, déclarant seulement que cela ne vous intéressait pas, que vous vouliez fuir (cf. rapport d'audition, p. 14, 16). De telles méconnaissances discréditent sérieusement vos déclarations selon lesquelles vous auriez été promise à un mariage forcé avec cet homme, d'autant plus que vous affirmez avoir discuté durant une soirée entière de ce mariage avec votre père (cf. rapport d'audition, p. 13).*

*Il en va de même concernant le mariage forcé que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ; vous ignorez si une dot a été échangée, vous ne connaissez pas l'endroit exact où devait se dérouler la cérémonie, vous ignorez également le nombre de personnes invitées et vous êtes incapable de dire qui devait organiser votre mariage (cf. rapport d'audition, p. 15). Vous justifiez de telles méconnaissances en disant que vous auriez été davantage informée sur le déroulement et les circonstances de votre mariage si vous l'aviez accepté. Confrontée au fait que vous aviez feint de l'accepter, vous répondez « euh qu'est-ce que j'ai dit ?... J'aurais eu plus de détails si j'avais eu plus de temps. Comme je suis partie le lendemain, alors on a pas eu le temps » (cf. rapport d'audition, p. 15, 16). Dès lors que vous avez simulé d'accepter ledit mariage qui, par ailleurs, devait avoir lieu le lendemain de votre discussion avec*

votre père, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre que vous puissiez répondre à ces questions.

En outre, invitée à expliquer quel bénéfice votre père tirerait de votre mariage forcé, vous expliquez que votre père traînait des dettes envers le chef du village de Bangou. Celui-ci apprenant votre existence, aurait demandé de vous avoir pour épouse, acquittant ainsi votre père de ses dettes (cf. rapport d'audition, p. 10). Relevons dans un premier temps que vous ignorez le montant de l'argent prêté par le chef de village à votre père, ainsi que les raisons et les circonstances entourant l'obtention de ce prêt (cf. rapport d'audition, p. 14). Dans un second temps, remarquons que les raisons invoquées de votre mariage forcé divergent entre votre récit fourni lors de votre audition aux Pays-Bas et vos déclarations devant le Commissariat général. Il ressort d'une lecture de votre dossier d'asile aux Pays-Bas que votre père aurait tenu à vous marier au chef du village afin d'obtenir un titre de notable et non pas d'éponger ses dettes (cf. informations versées au dossier administratif: Rapport van nader gehoor, p. 4). Le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations constantes en ce qui concerne les raisons de votre mariage forcé. Bien que vous n'ayez pas été confrontée à ces contradictions, celles-ci sont telles qu'elles confortent le Commissariat général dans ses conclusions selon lesquelles vous n'avez jamais été promise à un mariage forcé.

Le Commissariat général relève ensuite plusieurs invraisemblances et contradictions au sein de vos déclarations qui ne permettent pas de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que tonton Pierre, votre oncle, se soit montré si peu précautionneux à votre égard ; vous expliquez que celui-ci s'est rendu à votre domicile familial après votre fuite du village de Bangou afin de vous contraindre à respecter la décision de mariage prise par votre père. Suite à cela, vous vous seriez absentée quelques instants et celui-ci n'aurait pas cherché à connaître les raisons de votre absence. Vous en auriez alors profité pour vous enfuir et vous réfugier auprès de Pascal, votre confident (cf. rapport d'audition, p. 11, 14). Dès lors que vous vous êtes déjà enfuie une première fois le jour même de votre mariage, le Commissariat général ne peut pas croire que votre oncle n'ait pas été plus attentif à votre égard prenant ainsi le risque que vous fuyez à nouveau. Tel constat rend vos propos peu vraisemblables.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que plusieurs de vos déclarations entrent en contradiction formelle avec celles faites lors de votre demande d'asile aux Pays-Bas. En effet, lors de votre audition aux Pays-Bas, vous affirmiez avoir rejoint le village de votre père en septembre 2010 afin de lui annoncer que vous attendiez un enfant de [P. D.] depuis près d'un mois et demi. Vous lui auriez fait part de votre envie d'épouser ce dernier. Votre père aurait refusé vous annonçant votre futur mariage avec le chef du village. Il aurait également précisé que le chef du village ne verrait aucun inconvénient à devenir le père de votre enfant, que votre grossesse ne serait pas un obstacle à votre mariage (cf. informations versées au dossier administratif: Rapport van nader gehoor, p. 4). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré être allée dans le village de votre père entre le mois d'octobre et de novembre 2010 afin de lui annoncer que vous attendiez un enfant de [C. B. N.] depuis quatre mois. Votre père, furieux, aurait alors exigé l'avortement afin que votre futur époux, soit le chef du village, n'ait jamais connaissance de cette grossesse (cf. rapport d'audition, p. 10). De toute évidence, de telles contradictions contribuent à entamer la crédibilité de vos déclarations. Vous n'avez cependant pas été confrontée à ces contradictions. Cependant dans la mesure où celles-ci concernent des points importants de votre récit, elles peuvent valablement vous être opposées.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, il s'agit de votre acte de naissance et de votre passeport qui, s'ils constituent un début de preuve quant à votre identité et votre nationalité, ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### 2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation, l'obligation de motivation, l'excès et l'abus de pouvoir ainsi que la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.5. La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « *Cameroon : Prevalence of arranged marriages* ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les moyens.

### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit, au vu des griefs pertinents soulevés

dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle devrait se soumettre à un mariage forcé.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.5. A l'instar du Commissaire adjoint, le Conseil relève de nombreuses lacunes, incohérences, contradictions et invraisemblances dans le récit de la requérante.

3.5.1. Le Conseil estime qu'il est peu crédible que la requérante soit soumise à un mariage forcé alors que ce type de mariage ne découle d'aucune coutume familiale. Il n'est pas contesté que la requérante appartient à une famille traditionnelle mais il ressort du dossier administratif qu'aucun membre de sa famille n'a été marié de force et que ses parents se sont mariés par amour (rapport d'audition au Commissariat général en date du 14 juillet 2011, p. 15).

3.5.2. Etant donné que la requérante a feint d'accepter le mariage, qu'elle en a discuté avec son père durant une soirée entière et que la cérémonie devait avoir lieu le lendemain de l'annonce, la circonstance que la requérante ne puisse donner des informations substantielles au sujet de la personne avec laquelle est devait être mariée, notamment son identité, de la dote et de l'organisation de la cérémonie, altère la crédibilité de son récit. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le fait qu'elle ait quitté le village de son père lorsqu'elle était très jeune ne permet pas d'expliquer ces lacunes (requête, p. 3).

3.5.3. Les déclarations de la requérante au sujet du bénéfice que son père tirerait de ce mariage sont également lacunaires et contradictoires. En effet, la requérante ne peut donner le montant de la dette que son père aurait envers le chef du village de Bangou ni les circonstances entourant l'obtention de ce prêt. En outre, le Conseil observe que la requérante, dans le cadre de sa demande d'asile introduite au Pays-Bas, a affirmé que son père souhaitait la marier de force en vue d'obtenir un titre de notable alors que, lors de son audition au Commissariat général en date du 14 juillet 2011, elle a affirmé que le but de son père, en la mariant, était d'épurer ses dettes. En termes de requête, la partie requérante indique que « *le chef avait promis à son père un titre de notable dès qu'il aurait épousé sa fille mais surtout parce ses dettes seraient remboursées* » (requête, p. 4). Par cette affirmation, la partie requérante tente en vain de rendre compatibles les propos contradictoires qu'elle a tenus lors de ces différentes auditions mais ne convainc nullement le Conseil.

3.5.4. Le comportement peu précautionneux adopté par l'oncle de la requérante est incompatible avec la réalité d'un mariage forcé. Il est en effet invraisemblable que celui-ci ait permis à la requérante de s'absenter de son domicile alors qu'il tentait de la contraindre à respecter la décision de mariage prise par son père et que celle-ci avait pris une première fois la fuite à l'annonce de ce mariage. La circonstance que la requérante ait inventé un faux prétexte pour quitter la maison ne permet pas d'inverser l'analyse.

3.5.5. Les contradictions relevées dans les récits successifs de la requérante au sujet de la date à laquelle elle s'est rendue chez son père, le nom du père de son enfant, l'avancée de sa grossesse ainsi que la réaction de son père face à l'annonce de cette grossesse, altère également la crédibilité du récit de la requérante. S'agissant d'éléments essentiels du récit de la requérante, le Conseil estime que la requérante aurait dû tenir des propos constants à ce sujet.

3.5.6. L'ensemble de ces lacunes, incohérences et contradictions qui entache le récit de la partie requérante permettait légitimement au Commissaire adjoint de conclure à l'absence de crédibilité des faits et persécutions allégués.

3.6. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, p. 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre

1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.7. Pour le surplus, le Conseil souligne qu'il ne remet nullement en cause la qualification juridique des mariages forcés mais il estime que la requérante ne démontre pas de façon convaincante qu'elle serait victime d'un tel mariage.

3.8. L'acte de naissance ainsi que la passeport de la requérante constituent un début de preuve de son identité et de sa nationalité mais ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. De même, le document annexé à la requête n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

3.9. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **5. La demande d'annulation**

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux

hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE